



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
2 juillet 2020

Original : français

Groupe d'examen de l'application
Première partie de la reprise de la onzième session
Vienne, 31 août-2 septembre 2020
Point 4 de l'ordre du jour
**État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Algérie	2



II. Résumé analytique

Algérie

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Algérie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République algérienne démocratique et populaire (Algérie) a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (la Convention) le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée, avec réserve (art. 66-2), par décret présidentiel n° 04-128 du 19 avril 2004. L'Algérie a déposé son instrument de ratification de la Convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 25 août 2004.

L'Algérie a été examinée au cours de la troisième année du premier cycle d'examen et le résumé analytique correspondant a été publié le 17 juin 2013 ([CAC/COSP/IRG/II/3/1](#)).

Le système juridique algérien est un système de droit civil. L'Algérie a adopté le principe de l'application directe des conventions internationales. Les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois nationales (art. 150 de la Constitution).

Le cadre juridique national visant à prévenir et combattre la corruption comprend des dispositions issues d'un certain nombre de lois, notamment : la loi n° 06-01 du 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption (LPLCC), l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le Code pénal (CP), le Code de procédure pénale (CPP), la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi LBC/FT).

L'Algérie est également partie à un certain nombre d'accords internationaux sur la coopération internationale, la lutte contre la criminalité et la prévention du crime.

Les autorités algériennes coopèrent au niveau international par l'intermédiaire de différents mécanismes et réseaux, dont le Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers et INTERPOL.

L'Algérie dispose d'un certain nombre d'organismes et d'agences concernés par la prévention et la lutte contre la corruption, dont l'Organe national de prévention et de lutte contre la corruption (ONPLC), l'Office central de répression de la corruption (OCRC), l'Inspection générale des finances (IGF), la Cour des comptes, le Conseil supérieur du service public et la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

L'Algérie a mis en œuvre une politique et un programme global pour prévenir et combattre la corruption. Une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2020 à 2024 est en cours d'achèvement.

L'ONPLC a été créé par la LPLCC et son organisation et ses missions ont été fixées par le décret présidentiel n° 06-413 du 22 novembre 2006 modifié et complété par le décret présidentiel n° 12-64 du 7 février 2012.

Grâce aux derniers amendements constitutionnels de 2016, et notamment aux nouveaux articles 202 et 203 de la Constitution, l'ONPLC a été érigé à un niveau

institutionnel plus élevé pour être placé auprès du Président de la République, sous le statut d'autorité administrative indépendante chargée de la politique nationale anticorruption. L'Organe fournit des rapports d'évaluation annuels sur la prévention et la lutte contre la corruption, en soulignant les insuffisances qu'il a relevées et en proposant des recommandations législatives et administratives. Outre l'ONPLC, l'Algérie dispose d'un service destiné à lutter contre la corruption, à savoir l'OCRC. Créé en vertu du décret présidentiel n° 11-426 du 8 décembre 2011, l'OCRC est un service opérationnel de police judiciaire dont la compétence s'étend sur tout le territoire national et qui relève du Ministre de la justice. Il est chargé d'effectuer des enquêtes sur les infractions de corruption et les infractions connexes.

L'Observatoire national du service public est un organe consultatif chargé, entre autres, d'évaluer et de superviser, en concertation avec les départements ministériels et les autres institutions concernées, les actions de mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption et d'élaborer des études, évaluations, indicateurs, statistiques et informations visant à promouvoir des actions de nature à améliorer la qualité du service public. La Cour des comptes, l'Inspection générale des finances et le Conseil supérieur de la fonction publique ont également des responsabilités en matière de prévention de la corruption. Ces organes jouissent de l'indépendance nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions de prévention de la corruption.

L'Algérie participe à des initiatives et organisations régionales et internationales qui contribuent à la prévention de la corruption, notamment le Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption (ACINET) et l'Association des autorités anticorruption d'Afrique.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le recrutement des fonctionnaires est soumis au principe d'égal accès aux emplois publics selon les critères et procédures établis aux articles 74 à 80 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique. Les postes vacants sont annoncés publiquement dans des journaux de la presse écrite et publiés sur le portail Web dédié baptisé « [concours-fonction-publique](#) ». Les critères de recrutement des fonctionnaires de l'administration publique sont spécifiquement définis dans les statuts particuliers des différents corps de fonctionnaires. Le recrutement pour un poste dans la fonction publique s'effectue par voie de concours et sur la base de critères objectifs. Chaque institution ou administration publique établit ses propres actions de formation, de perfectionnement et de recyclage.

Conformément à la réglementation applicable, chaque institution détermine les postes qu'elle considère comme exposés à la corruption et définit les règles spécifiques pour les nominations à ces postes. Tous les postes exposés à la corruption figurent sur deux listes actualisables. Les personnes occupant ces postes doivent soumettre une déclaration de patrimoine. La première liste figure dans la loi n° 06-01 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, tandis que la deuxième figure dans le décret présidentiel n° 06-415 du 22 novembre 2006, qui détermine les modalités de déclaration des avoirs des agents publics autres que ceux énumérés dans la loi n° 06-01. Deux textes d'application de ce décret ont été promulgués, à savoir l'arrêté du 2 avril 2007 fixant la liste des agents publics astreints à la déclaration de patrimoine modifié et complété par l'arrêté du 16 janvier 2017. L'ONPLC a également achevé un exercice de recensement, qui est régulièrement revu et mis à jour, des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption.

Les fonctions de Président, de membre des deux chambres du Parlement et d'élu aux Assemblées populaires communales et aux Assemblées populaires de wilaya constituent les mandats électifs. La Constitution et la loi n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique fixent les conditions à remplir par les candidats à un mandat électif. La loi électorale énonce également les motifs de disqualification d'un candidat, y compris les condamnations pénales. Les candidats à

tous les mandats électoraux doivent présenter, auprès de la Cour suprême, une déclaration de patrimoine au début et à la fin de leur mandat, ainsi qu'en cours de mandat si leur patrimoine augmente considérablement (art. 4 de la loi n° 06-01). Le défaut de déclaration ou le fait de fournir des informations inexactes peuvent entraîner des poursuites pénales (art. 36 de la loi n° 06-01), ainsi que l'annulation éventuelle du mandat électoral et/ou l'interdiction d'exercer des droits civiques et civils (art. 9, al. 2, et art. 9 bis 1, al. 2, du CP). Les personnes de la fonction publique qui se portent candidates à des postes électifs dans la fonction publique doivent quitter leur poste de fonctionnaire pendant leur campagne électorale et sont déchargées de toute tâche liée aux élections auxquelles elles participeront.

Les contributions aux partis politiques ne peuvent provenir que de personnes physiques nationales identifiées, et ne peuvent dépasser 300 fois le salaire minimum national. Ces contributions doivent être versées sur le compte bancaire ouvert au nom du parti (art. 54 et 55 de la loi n° 12-04 relative aux partis politiques). Les dirigeants des partis politiques ont l'obligation de présenter chaque année des rapports financiers vérifiés (art. 60 de la loi n° 12-04).

L'article 7 de la LPLCC impose à l'État, aux assemblées élues, aux collectivités locales, aux institutions et organismes de droit public, ainsi qu'aux entreprises publiques, d'adopter des codes et règles de conduite. Les obligations professionnelles en matière d'intégrité, de bonne conduite et de responsabilité des agents publics sont régies par le Statut général de la fonction publique et par la LPLCC, qui impose aux agents publics un certain nombre de règles de conduite concernant leurs intérêts privés ainsi que les relations avec leurs employeurs et le public. À ce titre, les agents publics doivent s'abstenir de toute action incompatible avec la nature de leurs fonctions, même en dehors du service. Le non-respect des principes et des normes éthiques prévus est passible de sanctions disciplinaires ou pénales en vertu du Statut général de la fonction publique. Des codes d'éthique et de déontologie spécifiques à certaines administrations sont en cours d'élaboration dans des domaines tels que les ressources en eau, les forêts, mais aussi pour la Cour des comptes et pour les acteurs intervenant dans les marchés publics.

Commet une infraction pénale tout agent public ou toute autre personne qui, dans le cadre de sa profession ou de sa fonction, prend connaissance d'un délit de corruption et ne le signale pas aux autorités publiques compétentes (art. 47 de la LPLCC). Une loi a été élaborée pour assurer la protection des déclarants.

La dernière révision constitutionnelle (mars 2016) a réaffirmé, par l'article 156, l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'article 166 dispose que les juges sont protégés contre toute forme de pression, d'intervention ou de mouvement susceptibles d'entraver l'accomplissement de leur mission. Dans le cadre de la réforme de la justice, l'Algérie a adopté deux lois le 6 septembre 2004. La première établit le statut de la magistrature, tandis que la seconde détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature. Ces lois sont complétées par la Charte de déontologie du magistrat adoptée le 23 décembre 2006 par le Conseil supérieur de la magistrature. Organe constitutionnel indépendant, ce dernier est chargé de l'organisation de la carrière des juges, y compris leur désignation, leur nomination, leur promotion et leur mutation, sous la présidence du Président de la République.

Le Conseil est également chargé des questions disciplinaires, y compris la suspension et la révocation, sous la présidence du Premier Président de la Cour suprême. Toute conduite du magistrat susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la transparence du pouvoir judiciaire peut entraîner des sanctions disciplinaires ou pénales. Les sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats varient en fonction de la gravité de la faute et peuvent inclure la mutation, la rétrogradation, la suspension et le licenciement. En ce qui concerne les besoins de formation initiale et continue des membres de la magistrature, notamment en matière de codes de conduite, d'intégrité et d'autonomie, l'Algérie a mis en œuvre un certain nombre de programmes et de formations pour les sensibiliser à la gravité de la corruption et aux modes de

prévention, soit lors de la formation initiale, soit lors de formations continues ou spécialisées. Le ministère public en Algérie fait partie du système judiciaire. Les procureurs et les juges suivent la même formation de base et sont soumis aux mêmes normes d'intégrité et de responsabilité, y compris les mêmes voies hiérarchiques et mécanismes disciplinaires. Ils sont diplômés de l'École supérieure de la magistrature, bien que les procureurs soient totalement indépendants des juges.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

En Algérie, le système de passation des marchés publics est décentralisé. Des qualifications spéciales et une formation à la prévention de la corruption sont exigées du personnel chargé des achats. Le non-respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence expose le contrevenant aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment la loi n° 95-20 du 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes. Cette loi prévoit les sanctions que la Cour des comptes peut prononcer en cas de découverte de dépassements en matière de gestion financière. Les sanctions relatives à la passation de marchés publics en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur sont quant à elles prévues par la LPLCC.

Le cadre juridique actuel des marchés publics est régi par le décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015. Celui-ci décrit les types de marchés publics, les méthodes d'attribution, les conditions d'accès, les contrôles internes et externes et les recours. Une commande publique pour laquelle le montant estimé des besoins du service contractant est égal ou inférieur à 12 millions de dinars pour les travaux ou les fournitures, et à 6 millions de dinars pour les études ou services, ne nécessite pas de procédure de passation de marché public. Si le montant dépasse les seuils ci-dessus, un appel d'offres est lancé. Outre l'appel d'offres ouvert, le décret présidentiel prévoit la procédure d'appel d'offres restreint (procédure de consultation sélective dans le cadre de laquelle seuls les candidats préalablement présélectionnés sur la base des critères prédéfinis dans le cahier des charges sont invités à soumissionner) et de concours (projet comportant des aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques particuliers). Les candidats non retenus pour les marchés publics doivent être avisés et peuvent introduire un recours auprès de la commission des marchés compétente dans un délai de 10 jours.

L'Algérie est en train de mettre au point un système d'achats électroniques qui contribuera à rationaliser les processus d'approvisionnement et à renforcer la transparence, tout en réduisant les possibilités de corruption.

Le budget de l'État est établi conformément aux dispositions de la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984. Son élaboration comporte trois phases. Tout d'abord, un projet de loi de finances est préparé par le Ministère des finances, accompagné d'une note sur les dépenses prévues par la Direction générale du budget. Dans un deuxième temps, les propositions budgétaires sont préparées par les ministères. La troisième phase consiste à résumer les résultats des discussions tenues sous la forme de conseils interministériels présidés par le Premier Ministre. Après son approbation à la première chambre parlementaire, le projet de loi est soumis au Conseil de la Nation. Les débats des deux chambres autour du projet de loi de finances sont retransmis en direct sur une chaîne de télévision publique. Bien qu'il n'y ait actuellement aucune possibilité pour le public ou les intervenants à l'extérieur du Gouvernement de commenter le projet de budget national, un projet pilote au niveau municipal est en cours à cette fin.

La procédure d'exécution du budget est soumise au dispositif législatif et réglementaire relatif à comptabilité publique, notamment la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique. La Cour des comptes, l'Inspection générale des finances (IGF) et les inspections générales des services sont chargées d'auditer et de réaliser des études et des enquêtes sur les aspects économiques, financiers et comptables.

Le système de conservation des documents publics, des livres et des documents comptables est régi par la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité

publique et la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales. La conservation et la préservation des documents incombent en premier lieu à leurs utilisateurs et, en particulier, aux agents habilités et aux comptables, qui ont la responsabilité de conserver les pièces justificatives relatives aux opérations de gestion jusqu'à leur présentation aux organismes chargés de l'apurement des comptes ou jusqu'au terme de la période de dix ans. Les documents d'intérêt national ou présentant un intérêt à être archivés doivent être envoyés aux archives nationales.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Le droit d'accès à l'information est consacré par l'article 51 de la Constitution. Un projet de loi précisant les procédures à suivre pour obtenir des informations, des documents, des statistiques et leur communication aux citoyens a été élaboré. Ce projet de loi vise à préciser les conditions d'exercice du droit d'obtenir des informations, des documents, des statistiques et leur communication aux citoyens dans le respect de la vie privée d'autrui.

Les institutions et organismes publics utilisent les sites Web officiels pour mettre à la disposition du public des informations sur l'organisation et la gestion des missions et activités des entités publiques. Tous les textes législatifs et réglementaires sont publiés dans le Journal officiel et sur le site Internet du Secrétariat général du Gouvernement (www.joradp.dz). Un projet de loi sur l'administration électronique est en cours d'élaboration afin d'assurer une meilleure transparence des activités de l'administration et des entités publiques.

Le 16 novembre 2014, le Gouvernement a créé un comité directeur national pour la simplification des procédures administratives et une note méthodologique a été envoyée à tous les départements ministériels pour guider l'élaboration des plans sectoriels annuels de simplification.

La citoyenneté s'exerce par le biais d'une représentation nationale au niveau des deux chambres du Parlement et au niveau des Assemblées populaires communales et des Assemblées de wilaya, des sièges étant réservés au public dans les deux chambres et pour les procédures télévisées. Un projet de loi sur la participation du public vise à encourager la participation des citoyens à la gestion des affaires concernant leurs quartiers et municipalités.

En 2017, l'ONPLC a lancé, en coordination avec le Ministère des finances, une étude sur les risques de corruption dans les services fiscaux, douaniers et nationaux, en classant les risques selon leur récurrence et leur gravité. L'étude a également permis de proposer une approche préliminaire pour gérer les actions préventives à mettre en œuvre et devrait être étendue à d'autres domaines.

L'élaboration et la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption 2020-2024 ont fait intervenir des représentants de la société civile en tant qu'acteurs clefs. Des efforts de sensibilisation et d'autonomisation du public afin de contribuer à la lutte contre la corruption ont été déployés dans le cadre de campagnes médiatiques publiques. Plusieurs lignes directes et portails en ligne ont été mis en place pour permettre aux citoyens de signaler la corruption, y compris de manière anonyme.

Secteur privé (art. 12)

Afin de renforcer la transparence et l'intégrité dans le secteur privé, la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 impose aux entreprises privées, entre autres, d'adopter un système comptable basé sur les normes internationales, qui doit répondre aux exigences de régularité, d'honnêteté et de transparence dans la présentation et la communication des informations traitées. Les sociétés privées sont également tenues d'établir des états financiers annuels en fonction de leur nature et de leur réalité financière et économique. L'article 13-1 de la LPLCC vise à renforcer la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées, en particulier pour lutter contre le blanchiment d'argent.

Dans son article 13-2, la LPLCC encourage les entreprises privées à élaborer des instruments, y compris des normes de conduite, pour prévenir les conflits d'intérêts et promouvoir l'application de bonnes pratiques commerciales par les entreprises, aussi bien dans leurs relations entre elles que dans leurs relations contractuelles avec l'État.

Les sociétés privées doivent identifier et enregistrer auprès du Centre national du Registre du commerce (CNRC) les personnes morales et physiques impliquées dans leur création et leur gestion. Un cadre général est défini par le Code de commerce, qui ne reconnaît que les personnes ou les sociétés inscrites au registre du commerce.

Il n'y a pas d'obligation légale pour les entreprises privées d'effectuer des audits internes.

Les normes et procédures comptables utilisées en Algérie sont fondées sur le système de comptabilité financière (loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier) par lequel les entités du secteur privé sont tenues de tenir une comptabilité, sous réserve des dispositions spécifiques aux petites entreprises. Les documents financiers et comptables doivent être conservés pendant une période de dix ans.

En ce qui concerne les règles sur les conflits d'intérêts, l'article 7 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail interdit aux employés de détenir des intérêts directs ou indirects dans une société ou une entreprise concurrente, cliente ou sous-traitante, à moins que l'employeur n'en convienne autrement, et de concurrencer l'employeur dans son secteur d'activité. Une disposition similaire est prévue dans l'ordonnance n° 07-01 du 1^{er} mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions, qui interdit aux agents publics de détenir, dans l'exercice de leurs fonctions, par eux-mêmes ou par personne interposée, dans le pays ou à l'étranger, des participations dans des sociétés ou organismes qu'ils contrôlent ou supervisent ou avec lesquels ils ont conclu un marché ou émis un avis d'attribution. Cette mesure s'applique également pendant une période de deux ans après la fin du service.

L'Algérie n'interdit pas expressément la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 141 de la loi de finances).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le régime juridique algérien de lutte contre le blanchiment de capitaux se compose principalement de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 12-02 du 13 février 2012 et la loi n° 15-06 du 15 février 2015 sur la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (loi LBC/FT), ainsi que des orientations données par la CTRF (conformément à l'article 10 *bis* 5 de la loi LBC/FT) et des règlements et directives de la Banque centrale d'Algérie, de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) et d'autres autorités de contrôle, y compris celles applicables aux banques, à la poste, aux compagnies d'assurance et aux entreprises et professions non financières.

Pour se conformer aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, toutes les institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières désignées doivent mettre en place des systèmes internes de lutte contre le blanchiment qui comprennent : l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ; la surveillance continue des transactions ; l'application d'une diligence raisonnable accrue à l'égard des clients présentant un risque élevé, ou des comptes et transactions à haut risque ; la tenue de registres et la déclaration des transactions suspectes (voir examen de l'article 52 ci-dessous).

La loi LBC/FT et les Lignes directrices de la Banque centrale relatives aux virements électroniques du 23 décembre 2015 couvrent de manière adéquate les obligations des banques et autres entités lors de l'exécution des virements électroniques. Les Lignes directrices disposent que les institutions financières doivent s'assurer que les

informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont jointes aux virements électroniques de ou vers l'étranger dépassant le seuil de 1 000 dollars des États-Unis/euros, ou l'équivalent dans d'autres monnaies.

Les autorités de contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux sont : le Conseil de la monnaie et du crédit (CMC), la Commission bancaire (CB), la Commission d'organisation et de la surveillance des opérations de bourse (COSOB), la Commission de supervision des assurances (CSA), l'Ordre national des avocats et la Chambre nationale des notaires. Les entités qui ne sont pas soumises à la surveillance de la Commission bancaire, y compris les entreprises et professions non financières, ne font pas l'objet d'une surveillance adéquate aux fins de lutte contre le blanchiment de capitaux.

L'exercice d'évaluation nationale des risques en matière de blanchiment d'argent est en phase de mise en place. La décision de la création d'un haut comité d'évaluation des risques est en cours d'élaboration.

La Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) a été créée en 2002 et est devenue opérationnelle en 2004. La CTRF reçoit et analyse les rapports d'activités suspectes et transmet les résultats de son analyse au Procureur de la République. La Cellule a rejoint le Groupe Egmont en 2013.

Les autorités de contrôle et de répression en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux coopèrent et échangent des informations aux niveaux national et international. Des magistrats de liaison ont été détachés en France et en Algérie pour faciliter l'entraide judiciaire entre les deux pays.

L'Algérie adopte un système de déclaration des espèces et des titres négociables au porteur à l'entrée ou à la sortie du pays si leur valeur est égale ou supérieure à 5 000 euros ou son équivalent (règlement n° 16-02 du 21 avril 2016 de la Banque d'Algérie, art. 119 de la loi de finances de 2020). L'article 119 de la loi de finances de 2020 ne s'applique qu'aux voyageurs étrangers et ne couvre que les devises étant donné que l'expédition et l'envoi de devises sont interdits.

Seules les sanctions prévues pour violation de la législation et de la réglementation relatives aux opérations de change et aux mouvements de capitaux (art. 1 *bis* de l'arrêté du Ministre des finances n° 10-03 de 2010 modifiant et complétant l'arrêté n° 96-22 de 1996) sont applicables en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration.

Les rapports de suivi soumis au GAFIMOAN montrent que l'Algérie a remédié à bon nombre des lacunes identifiées dans le rapport d'évaluation mutuelle de 2010, y compris celles relatives aux mesures de prévention et de contrôle.

L'Algérie contribue activement au développement et au renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment par sa participation active au GAFIMOAN et au Groupe Egmont.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'achèvement d'un recensement mené par l'ONPLC pour identifier les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption (art. 7).
- La mise en œuvre de modules de formation ciblés à l'intention des futurs cadres et dirigeants en matière de prévention de la corruption et d'identification des modalités les plus courantes de la corruption (art. 7).
- L'élaboration et la mise en œuvre en 2017, par la Cour des comptes, d'un guide méthodologique pour évaluer la transparence et la responsabilité dans la gestion budgétaire (art. 9).
- La priorité accordée par les autorités nationales à l'élaboration et à la mise en œuvre de services en ligne pour la prestation de services et la passation des marchés publics, comme moyen de rationaliser les procédures administratives,

de renforcer la prestation de services et de réduire les possibilités de corruption (art. 10).

- La contribution active de l'Algérie au développement et au renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment par sa participation au GAFIMOAN et au Groupe Egmont et par le détachement de magistrats de liaison (art. 14).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Algérie :

- Continue de prendre des mesures pour achever et adopter la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2020-2024, y compris son mécanisme global de suivi, d'évaluation et de contrôle (art. 5) ;
- Continue de prendre des mesures pour mettre en place des procédures adéquates de sélection et de formation des personnes pour les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption, à la suite du recensement des postes sensibles (art. 7) ;
- Envisage de prendre des mesures pour renforcer l'identification et la transparence des donateurs qui contribuent au financement des candidats aux élections et au financement des partis politiques (art. 7) ;
- Continue de prendre des mesures pour compléter et adopter le Code national de la déontologie des fonctionnaires (art. 8) ;
- Envisage de mettre en place des mesures et des systèmes pour faciliter le signalement des actes de corruption par les agents publics aux autorités compétentes, lorsque de tels actes sont portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, y compris des mesures pour assurer à ces personnes une protection appropriée contre les représailles (art. 8) ;
- Continue de prendre les mesures nécessaires pour finaliser et mettre en œuvre le système de passation électronique des marchés publics afin de renforcer la transparence, la concurrence et les critères objectifs dans la prise de décisions (art. 9) ;
- Continue de prendre des mesures pour finaliser et adopter le projet de loi sur l'accès à l'information publique et le projet de loi sur la numérisation de la prestation des services publics (art. 10) ;
- Envisage de prendre des mesures pour promouvoir la transparence en ce qui concerne l'identité des personnes morales et physiques participant à la création et à la gestion d'entités privées (c'est-à-dire les ayants droit économiques) (art. 12) ;
- Interdit expressément la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12-4) ;
- Envisage de prendre des mesures appropriées pour promouvoir la contribution du public aux processus décisionnels, y compris lors de l'adoption du budget national (art. 9 et 13) ;
- Continue de prendre des mesures pour finaliser et adopter le projet de loi sur la démocratie participative, la gouvernance locale et la participation des citoyens (art. 13) ;
- Prend les mesures nécessaires pour contrôler de manière adéquate toutes les entités déclarantes aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, en particulier celles qui ne sont pas soumises à la surveillance de la Commission bancaire [art. 14-1 a) ;
- L'Algérie est encouragée à poursuivre ses efforts pour finaliser et mettre en œuvre son évaluation nationale des risques [art. 14-1 a) ;

- L'Algérie est encouragée à revoir et à renforcer la mise en œuvre du système de déclaration conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la Convention.

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La LPLCC consacre un chapitre entier à la coopération internationale et au recouvrement d'avoirs (chap. V, art. 57 à 70), lequel reprend dans une large mesure les dispositions du chapitre V de la Convention.

La LPLCC, le CPP et la loi LBC/FT prévoient l'entraide judiciaire sous réserve de réciprocité. Par ailleurs, certaines conventions bilatérales auxquelles l'Algérie est partie prévoient l'entraide judiciaire la plus large possible.

Le Ministère de la justice est l'autorité centrale pour l'entraide judiciaire. En l'absence d'accord bilatéral prévoyant le contraire, les demandes sont envoyées par la voie diplomatique et le Ministère de la justice les transmet aux autorités judiciaires compétentes.

L'Algérie dispose d'un projet de loi portant création d'une agence spécialisée dans le recouvrement d'avoirs.

L'Algérie peut coopérer dans le domaine du recouvrement d'avoirs indépendamment de l'existence d'un traité. Le même ensemble de mesures et de procédures que dans les procédures pénales nationales, y compris celles relatives à la détection, au gel, à la saisie et à la confiscation des biens, sont disponibles dans le cadre de cette coopération. L'Algérie applique directement les dispositions de la Convention dans les cas où aucun accord pertinent ne s'applique.

L'Algérie ne subordonne pas l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité. Néanmoins, elle a envoyé une demande relative au recouvrement d'avoirs en utilisant la Convention comme base légale. L'Algérie n'a jamais refusé à ce jour une demande relative au recouvrement d'avoirs et n'a jamais reçu de demande relative à la restitution d'avoirs.

La LPLCC prévoit explicitement l'échange spontané d'informations (art. 69). La CTRF a signé 21 protocoles d'accord avec ses homologues étrangers concernant la coopération, y compris l'échange spontané d'informations. L'Accord arabe de Riyad sur la coopération judiciaire et les autres traités auxquels l'Algérie est partie contiennent des dispositions sur la coopération spéciale. Les autorités échangent également spontanément des informations par l'intermédiaire du Groupe Egmont et d'INTERPOL.

L'Algérie a conclu de nombreux accords bilatéraux et multilatéraux de coopération internationale dans les domaines de la lutte contre la criminalité et du traçage des criminels et des produits du crime. Les traités dûment ratifiés ont une valeur supérieure à celle des lois nationales (art. 150 de la Constitution).

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières sont soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux, conformément à la loi LBC/FT et aux Lignes directrices de la CTRF du 23 avril 2015 sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, adressées aux compagnies d'assurance, aux courtiers en valeurs mobilières et aux autres entités déclarantes, y compris les entreprises et professions non financières qui ne sont pas soumises à la supervision de la Banque d'Algérie. Ces dispositions prévoient les mesures de vigilance à appliquer (Lignes directrices, art. 7-10 *bis* 4 de la loi LBC/FT), notamment l'identification du client, l'identification du bénéficiaire effectif, le suivi permanent

des opérations, la mise à jour périodique et continue des données, la tenue de registres (pendant cinq ans, voir art. 14 de la loi LBC/FT), la déclaration des opérations suspectes à la CTRF (art. 19-20 de la loi LBC/FT). Ces dispositions exigent également l'évaluation des risques de blanchiment d'argent et la prise de mesures appropriées pour gérer ces risques, ainsi que l'application d'une diligence raisonnable accrue aux clients, comptes et transactions à risques élevés, y compris les comptes des personnes politiquement exposées (PPE) étrangères. Ces mesures ne couvrent pas spécifiquement les PPE locales ni les membres de leur famille et leurs proches collaborateurs.

Des sanctions adéquates sont prévues en cas de non-respect (art. 32 à 34 de la loi LBC/FT).

La Banque d'Algérie a émis des lignes directrices en date du 8 février 2015 sur les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle adressées aux banques et institutions financières. Ces lignes directrices fournissent des instructions détaillées sur les systèmes de gestion du risque de blanchiment d'argent, y compris sur les personnes, les comptes et les opérations qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Les procédures d'établissement des banques et la LPLCC (art. 59) interdisent l'établissement de banques fictives. Le règlement n° 12-03 de 2012 de la Banque d'Algérie interdit aux banques d'avoir des relations de correspondance avec des banques fictives ou avec des banques qui fournissent des services de correspondance à des banques fictives (art. 9).

La LPLCC impose à tous les agents publics de déclarer leur patrimoine, qu'il soit situé en Algérie ou à l'étranger, ainsi que celui de leurs enfants mineurs, au début et à la fin de leur service et chaque fois qu'une modification substantielle survient (art. 4-6). Dans la pratique, seuls les hauts fonctionnaires (environ 6 000) sont invités à présenter ces déclarations. À l'exception des juges, qui sont tenus de soumettre des déclarations de patrimoine tous les cinq ans à la Cour suprême, la loi ne prévoit pas de rapports réguliers et ne définit pas la notion de « modification substantielle ». L'Algérie envisage d'étendre le champ d'application de la déclaration au conjoint.

Un décret présidentiel régit les modalités de présentation des déclarations. Deux organes, la Cour suprême ou l'ONPLC, selon la personne soumise à déclaration, examinent les déclarations de patrimoine. Les déclarations des élus locaux, des hauts fonctionnaires occupant des postes ou fonctions de l'État et des fonctionnaires visés par l'arrêté du 2 avril 2007 modifié et complété par l'arrêté de 16 janvier 2017 fixant la liste des agents publics astreints à la déclaration de patrimoine sont transmises à l'ONPLC pour examen par la Division du traitement des déclarations de patrimoine.

La nature manuelle du système de déclaration de situation financière fait qu'il est difficile d'exercer une surveillance et un examen efficaces. L'Algérie a pris des mesures pour mettre en place une plateforme de déclaration en ligne.

La loi prévoit des sanctions pénales (emprisonnement et/ou amendes) si la déclaration n'est pas faite ou si des données inexactes ont été fournies (art. 35). Jusqu'à présent, aucune sanction n'a été prise en cas de non-respect des obligations de déclaration.

La LPLCC n'exclut pas la possibilité de partager l'information pertinente avec les autorités compétentes étrangères à la suite d'une demande d'entraide judiciaire.

L'article 61 de la LPLCC exige que les agents publics ayant un intérêt dans un compte domicilié dans un pays étranger, ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur ce compte, déclarent cette relation aux autorités compétentes. Toutefois, la loi ne définit ni ne désigne les autorités compétentes et l'article 61 n'est pas appliqué dans la pratique.

Créée en 2002 et devenue opérationnelle en 2004, la CTRF est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et se trouve placée auprès du Ministre des finances (art. 4 *bis* de la loi LBC/FT). Elle manque de ressources humaines, financières et techniques pour mener à bien ses travaux.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

L'article 62 de la LPLCC établit la compétence des tribunaux algériens pour connaître des actions civiles intentées par les États parties à la Convention en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur un bien acquis consécutivement à des faits de corruption. Cet article permet également à la juridiction saisie d'ordonner aux personnes reconnues coupables d'infractions de corruption de verser une indemnité civile au plaignant. En outre, le Code civil (art. 124) et le Code de procédure pénale (art. 2 à 5 *bis*) permettent à une personne d'intenter une action en justice pour les dommages causés en raison d'un acte illicite commis par un tiers, y compris les actes de corruption. Ces dispositions s'appliquent également aux États étrangers, qui peuvent intenter une action civile principale devant les tribunaux civils ou une action civile auxiliaire devant les tribunaux pénaux.

L'article 62 de la LPLCC exige également que les tribunaux, lorsqu'ils doivent se prononcer sur la confiscation, préservent les droits de propriété légitimes d'un autre État partie.

L'article 63-1 de la LPLCC permet l'exécution des décisions de confiscation judiciaires étrangères.

Bien que la législation algérienne ne prévoie la confiscation sans condamnation que dans des cas exceptionnels, tels que les cas de blanchiment d'argent (LPLCC, art. 63-3), l'article 63-2 permet aux juridictions d'ordonner la confiscation des biens d'origine étrangère acquis aux moyens de l'une des infractions prévues par la LPLCC ou utilisés pour sa commission, lorsqu'elles se prononcent sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de leur compétence (art. 4 de la loi LBC/FT en liaison avec l'article 389 *bis* 4 du CP).

La confiscation des biens visés ci-dessus est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelque autre motif que ce soit.

L'article 63-1 de la LPLCC s'applique aussi bien aux décisions de confiscation sans condamnation qu'à celles avec condamnation. La demande doit être présentée par la voie de l'entraide judiciaire.

L'article 64 de la LPLCC permet aux tribunaux algériens et aux autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État partie requérant à la Convention. Le même article permet aux tribunaux algériens de prendre des mesures similaires pour préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation étrangère ou d'une accusation pénale.

Les autorités algériennes compétentes peuvent également geler ou saisir des biens sur demande étrangère, sur la base de l'article 51 de la LPLCC, lorsque le même ensemble de mesures et de procédures disponibles dans le cadre des procédures pénales nationales sont disponibles dans le cadre de l'entraide judiciaire.

L'article 66 de la LPLCC précise les documents et informations que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire présentées pour obtenir une décision de confiscation ou l'exécution d'une telle décision.

Les demandes doivent être adressées directement au Ministère de la justice, qui les transmet au Procureur général. Le Procureur général soumet à son tour ladite demande à la juridiction compétente. La décision du tribunal est susceptible d'appel conformément à la loi (art. 67 de la LPLCC).

La coopération aux fins de confiscation peut être refusée ou les mesures provisoires levées si l'État requérant ne fournit pas en temps utile des preuves suffisantes ou si les biens sont d'une valeur *de minimis*. Toutefois, avant de lever toute mesure

provisoire, l'État requérant peut être invité à exposer ses raisons en faveur de la poursuite de la mesure (art. 65 de la LPLCC).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Le principe général selon le Code pénal est que les biens confisqués sont transférés au Trésor public (art. 15) sous réserve des droits des tiers de bonne foi (art. 15 *bis* 1), y compris les propriétaires légitimes (art. 15 *bis* 2).

Bien que la loi ne prévoie pas explicitement la restitution des fonds confisqués, l'article 51 de la LPLCC prévoit qu'en cas de condamnation pour corruption, le tribunal ordonne la confiscation des biens, sous réserve des cas de restitution des biens et des droits des tiers de bonne foi. Par ailleurs, l'article 70 de la LPLCC dispose que les biens confisqués sont aliénés conformément aux traités pertinents et à la législation en vigueur, y compris la Convention qui peut être directement applicable par les tribunaux algériens (Constitution, art. 150).

Il n'y a pas eu à ce jour de cas où l'Algérie a été invitée à restituer des avoirs. Lorsqu'une décision de restitution d'avoirs sera prise, l'Algérie les restituera sans déduire de parts, sauf dans des cas exceptionnels pour couvrir des coûts raisonnables, comme prévu dans les accords applicables.

Bien que l'Algérie n'ait conclu à ce jour aucun accord relatif à la disposition des avoirs, il n'existe aucun obstacle juridique qui l'empêche de conclure de tels accords, si nécessaire et au cas par cas.

L'Algérie n'impose aucune condition à la restitution des avoirs.

La législation algérienne permet également d'indemniser les victimes d'actes criminels (art. 62 de la LPLCC ; art. 124 du Code civil ; et art. 2 à 5 *bis* du CPP).

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La LPLCC consacre un chapitre entier à la coopération internationale et au recouvrement d'avoirs (chap. V, art. 57 à 70), lequel reflète dans une large mesure les dispositions du chapitre V de la Convention (art. 51).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Algérie :

- Poursuive ses efforts en vue de l'adoption d'une législation portant création d'un organisme spécialisé dans le recouvrement d'avoirs et de l'élaboration d'un système de gestion des dossiers pour les demandes de coopération internationale (art. 51) ;
- Étende le champ d'application du contrôle renforcé aux comptes des PPE locales et aux comptes des membres de la famille et des proches collaborateurs des PPE locales et étrangères (art. 52-1) ;
- Envisage de revoir son cadre juridique et exécutif en matière de déclaration de patrimoine pour que ce cadre : 1) ne s'applique qu'aux fonctionnaires appropriés (c'est-à-dire en fonction de l'ancienneté et du risque de corruption) ; 2) s'applique à leur conjoint ; 3) prévoie l'obligation de déclarer d'une manière régulière ; 4) définisse les « modifications substantielles » ; 5) améliore le processus de vérification des déclarations. L'Algérie est également encouragée à finaliser et à rendre opérationnelle la plateforme de déclaration en ligne (art. 52-5) ;
- Envisage de définir ou de désigner les « autorités compétentes » pour recevoir les déclarations sur les comptes étrangers et prendre des mesures pour mettre en œuvre l'article 61 de la LPLCC dans la pratique (art. 52-6) ;

- Adopte une législation prévoyant la restitution des biens confisqués, y compris à leurs propriétaires légitimes antérieurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 (art. 57-1) ;
- Dote la CTRF de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour mener à bien ses travaux (art. 58).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités de coopération internationale en matière pénale et de recouvrement d'avoirs (art. 51).
 - Formation des formateurs (art. 51).
-